

pouvoir métropolitain et de hâter une solution impatiemment attendue par la population ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera procédé dans le plus bref délai, par les soins du service des Ponts et Chaussées, assisté des conseils de district, au levé de la route coloniale de ceinture, tant à Tahiti qu'à Moorea, avec indication de toutes les propriétés y aboutissant et qui reposent soit sur des titres authentiques, soit sur des déclarations et enregistrements faits en vertu des lois des 24 mars 1852, 22 novembre 1858 et 6 octobre 1868 et de l'arrêté du 5 novembre 1862.

Les plans parcellaires déjà établis de ces propriétés, ainsi que ceux des terres d'apanage dites « farii hau », constituées en vertu de la loi tahitienne du 24 mars 1852, seront reproduits audit levé.

Ce lever s'étendra d'un côté jusqu'à la mer, de l'autre jusqu'au pied des montagnes en pénétrant dans les vallées, selon leur importance au point de vue agricole.

Ce travail préliminaire comprendra également la mise en place de bornes kilométriques sur la route qui longe le littoral de Tahiti et de Moorea.

Art. 2. Le lever des plans sera fait sans frais pour les propriétaires, la dépense en résultant devant rester à la charge du service Local.

Art. 3. Lorsqu'il s'agira d'une propriété pour laquelle il n'aurait été dressé aucun plan antérieur, ou constituée seulement en vertu des déclarations prescrites par les lois locales susvisées et par l'enregistrement intervenu en vertu des mêmes actes, il sera dressé, en même temps que le plan, un procès-verbal de description indiquant la nature des bornes ou limites principales de chaque terrain, les différents points de repaire remarquables ou établis et les calculs faits pour arriver au mesurage de la propriété.

Art. 4. Pour permettre aux propriétaires voisins de s'assurer que rien dans cette opération ne lèse leurs intérêts, le commencement des travaux dans chaque district sera annoncé quinze jours à l'avance dans le *Journal officiel* de la colonie. Un avis affiché à la chefferie indiquera, en outre, les endroits précis où les employés chargés du travail opéreront chaque semaine.

Art. 5. L'opération prescrite à l'article 3 ne constitue aucun titre nouveau en faveur des détenteurs actuels des terrains dont les plans,